



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
10 janvier 2020
Français
Original : arabe

Groupe d'examen de l'application

Onzième session

Vienne, 8-10 juin 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Bahreïn	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mars 2020).

** [CAC/COSP/IRG/2020/1](#).



II. Résumé analytique

Bahreïn

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de Bahreïn dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Bahreïn a signé la Convention le 8 février 2005 et l'a ratifiée le 4 février 2010. Il a déposé son instrument de ratification le 5 octobre 2010.

L'application par Bahreïn des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la quatrième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 26 mai 2015 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.12).

Bahreïn a adopté le principe de l'application directe des conventions internationales (Constitution, art. 37).

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption comprend le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi relative au blanchiment d'argent, la loi relative à l'autorité judiciaire, la loi relative aux marchés publics, la loi relative à la divulgation de l'information financière et la loi relative à la fonction publique. Bahreïn est partie à plusieurs traités internationaux sur la coopération internationale, la lutte contre la criminalité et la prévention du crime.

Les institutions intervenant dans la prévention et la répression de la corruption sont les suivantes : la Direction générale de la lutte contre la corruption et de la sécurité économique et électronique du Ministère de l'intérieur, la Direction du renseignement financier, le ministère public, l'autorité judiciaire, le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des donations, le Ministère des finances, le Bureau national de l'audit, le Bureau de la fonction publique, la Commission des appels d'offres et des marchés publics et l'Autorité de contrôle de la transparence financière (rattachée au Conseil supérieur de la magistrature).

Les services de détection et de répression bahreïniens coopèrent par l'intermédiaire de divers mécanismes et réseaux, dont le Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN), le Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et le Conseil de coopération du Golfe (CCG).

Le Ministère de la justice, des affaires islamiques et des donations joue un rôle de premier plan dans la coopération internationale.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption : organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le 9 décembre 2013, le Ministère de l'intérieur bahreïni a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption portant sur une période de cinq ans, qui s'est achevée le 9 décembre 2018. La stratégie couvrait plusieurs domaines, dont le renforcement du rôle des campagnes nationales de lutte contre la corruption et l'implication des secteurs public et privé dans leur élaboration ; l'établissement d'une autorité compétente pour lutter contre la corruption ; l'élaboration de programmes de formation intégrant des modules sur l'intégrité et la lutte contre la corruption ; et la préparation d'une loi spécifique contre la corruption. Elle prévoyait également la modification des codes de conduite applicables dans les secteurs public et privé.

La stratégie ne prévoyait pas de calendrier pour la mise en œuvre de ses objectifs ni d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis dans leur réalisation ; elle ne précisait pas non plus les autorités responsables de sa mise en œuvre.

La Direction générale a coordonné et suivi la mise en œuvre de la stratégie et, en coopération avec la Commission de la législation et des avis juridiques, elle élabore actuellement une stratégie pour les cinq années à venir, qui sera adoptée par le Gouvernement.

La Chambre des députés a examiné la possibilité d'établir une autorité de lutte contre la corruption, conformément à une proposition formulée dans la stratégie antérieure, mais elle a décidé de ne pas donner suite.

Bahreïn a non seulement adopté et modifié des textes de loi, mais il a fait de nombreux efforts en matière de prévention de la corruption depuis l'adoption de cette stratégie. Une importance toute particulière a été accordée à la préparation de campagnes et de conférences nationales pour promouvoir l'intégrité et lutter contre la corruption, tandis que des thèmes et valeurs liés à l'intégrité ont été intégrés dans les programmes scolaires et universitaires. Un certain nombre de numéros d'urgence ont été mis en place pour signaler les pratiques de corruption et une charte de la gouvernance institutionnelle a été élaborée en 2010.

Bahreïn évalue périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives visant à prévenir et combattre la corruption. Des modifications législatives et l'élaboration d'un projet de loi anticorruption ont en outre été proposées à la suite du premier cycle d'examen de l'application de la Convention par Bahreïn.

Bahreïn contribue à la promotion de la coopération régionale et internationale, notamment en participant régulièrement aux conférences, réunions et forums consacrés à cette question, et en sa qualité de membre de l'Académie internationale de lutte contre la corruption et du Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption (ACINET). Les autorités nationales ont également signé des accords de coopération bilatéraux et elles participent à des formations et à des échanges d'informations sur la lutte contre la corruption avec leurs homologues étrangers.

La prévention de la corruption relève de la compétence de plusieurs organes, dont la Direction générale, le Bureau national de l'audit, le Bureau de la fonction publique et d'autres organismes. La Direction générale contribue aux mesures de prévention en organisant principalement des campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'intégrité et la lutte contre la corruption, et la diffusion de connaissances et de l'éducation. Elle dispose d'une formation et de ressources suffisantes. Même si, dans la pratique, elle jouit d'une indépendance opérationnelle et financière, aucune mesure visant à assurer l'indépendance juridique nécessaire pour garantir la continuité de cette indépendance opérationnelle et financière à l'avenir n'a été prise.

Il a été rappelé à Bahreïn son obligation de communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations à jour sur le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités nationale(s) susceptible(s) d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures de prévention de la corruption.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

La loi relative à la fonction publique et ses règlements et instructions d'application régissent la nomination, le recrutement, la promotion et la retraite des fonctionnaires. Les personnels de plusieurs organes publics, dont le Bureau national de l'audit et la Banque centrale de Bahreïn, ne sont pas soumis aux dispositions de cette loi ni à l'autorité du Bureau de la fonction publique, mais à des réglementations spécifiques. Les fonctionnaires de l'administration militaire sont soumis aux dispositions de la loi relative à la fonction publique, mais ne relèvent pas de l'autorité du Bureau de la fonction publique.

L'instruction de la fonction publique n° 3 de 2014 régit la publication des avis de vacance de poste, les procédures de candidature et l'organisation des examens et entretiens. Les postes vacants sont publiés si aucun candidat qualifié n'est enregistré

auprès du Centre d'information sur les carrières du Bureau de la fonction publique, qui est accessible à tous les citoyens du Bahreïn et des pays du CCG.

L'article 13 du règlement d'application dispose que le Bureau de la fonction publique doit mettre en place un système de gestion de la performance institutionnelle qui encourage le professionnalisme, l'intégrité et la transparence. Des critères de promotion ont également été établis (art. 14 de l'instruction n° 4 de 2014 sur la fonction publique). La retraite est soumise aux dispositions de la loi relative à la fonction publique (art. 26).

Des mesures spéciales en matière de recrutement, de promotion et de fin de service s'appliquent aux hauts fonctionnaires, y compris les membres de la Choura, les secrétaires permanents des ministères et les directeurs de département.

La formation est obligatoire pour tous les personnels (art. 18 de la loi relative à la fonction publique) et comprend des modules sur l'intégrité et la lutte contre la corruption.

Bahreïn n'a pas recensé les postes publics exposés à la corruption ni établi de procédures de sélection, de formation et de rotation des personnes occupant ces postes.

L'article 30 de la loi relative à la fonction publique prévoit un mécanisme pour examiner les plaintes émanant d'agents publics ayant trait à des décisions administratives qui portent atteinte à leurs droits en matière d'emploi, mais il ne s'applique pas aux candidats à des postes publics.

La Constitution (art. 57), le décret législatif n° 15 de 2002 relatif à la Choura et à la Chambre des députés (art. 11), et la loi relative aux municipalités (art. 7) énoncent les critères applicables aux candidats à la Chambre des députés et au Conseil municipal. Le décret législatif n° 14 de 2002 relatif à l'exercice des droits politiques interdit à toute personne déclarée coupable d'un crime ou condamnée à plus de six mois d'emprisonnement pour des infractions intentionnelles de se présenter à la Chambre des députés.

La loi n° 26 de 2005 relative aux associations politiques et la décision du Ministre de la justice relative à la contribution de l'État dans le cadre de la fourniture d'une aide matérielle aux associations politiques réglementent le financement des partis politiques qui, à Bahreïn, ont le statut d'association. Les associations politiques ne peuvent pas accepter de contributions, avantages ou bénéfices provenant d'une personne étrangère, d'un organisme étranger, d'une organisation internationale ou d'une personne anonyme. Les contributions financières de l'État dépendent de la participation effective des associations politiques à la Chambre des députés.

Le Bureau national de l'audit examine régulièrement, ou sur demande du Ministre de la justice, les livres et les documents comptables des associations politiques et prépare des rapports annuels à ce sujet pour le compte du Ministre de la justice. Les associations sont tenues d'envoyer des copies de leurs budgets annuels et de leurs comptes définitifs au Ministre de la justice et de les publier au Journal officiel.

Les actifs des associations politiques sont considérés comme des biens publics et les personnes chargées de les gérer ou employées par elles sont considérées comme des fonctionnaires aux fins de l'application des dispositions du Code pénal. En outre, les dispositions de la loi relative à la transparence financière s'appliquent aux dirigeants élus des associations politiques.

Les règlements d'application de la loi relative à la fonction publique énoncent un certain nombre de règles visant à prévenir les conflits d'intérêts. L'article 34 interdit à tout employé d'avoir un intérêt dans les travaux, entreprises ou soumissions ayant un lien avec les fonctions associées à son poste. En dehors de ses heures de travail officielles, un fonctionnaire peut travailler pour d'autres personnes, moyennant ou non rémunération, à condition que ce travail n'entre pas en conflit avec la nature de ses fonctions ni ne porte atteinte à la dignité de sa charge. La Constitution interdit en outre toute nomination de membres de la Choura ou de la Chambre des députés au

conseil d'administration d'une entreprise ainsi que leur participation à certaines opérations (art. 98). La loi relative aux municipalités prévoit des interdictions similaires (art. 14).

Bahreïn avait préparé un projet de loi relatif aux conflits d'intérêts qui élargissait l'éventail des conflits liés aux intérêts personnels et matériels des salariés, mais il est devenu caduc en 2012, au terme de la session parlementaire.

Dans le Code de conduite et d'éthique de la fonction publique publié en 2016 par le Bureau de la fonction publique, un paragraphe intitulé « Conflit d'intérêts » impose aux fonctionnaires d'informer par écrit leur supérieur direct en cas de conflit entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public, et de le résoudre en tenant compte de l'intérêt public. Le Code ne s'applique toutefois pas aux fonctionnaires qui ne relèvent pas de l'autorité du Bureau de la fonction publique.

Il est également interdit à un fonctionnaire d'accepter tout cadeau, récompense, commission ou prêt en contrepartie de l'exercice de ses fonctions (art. 34 du règlement d'application). Le Code de conduite du Bureau de la fonction publique fait également obligation à chaque organisme de tenir un registre des cadeaux et de préciser les modalités applicables en la matière.

Outre le Code de conduite et d'éthique de la fonction publique, qui couvre notamment les conflits d'intérêts et l'acceptation de cadeaux, plusieurs organismes ont publié des codes de conduite à l'usage de leur personnel. Chaque organisme est responsable de l'application de son code de conduite.

Le Bureau de la fonction publique peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des contrevenants en vertu de la loi relative à la fonction publique et de ses règlements d'application et sans préjudice de leur responsabilité pénale ou civile.

En vertu de l'article 48 du Code de procédure pénale et de l'article 230 du Code pénal, les fonctionnaires et agents chargés d'un service public doivent signaler sans délai au ministère public ou à un officier de police judiciaire toute infraction dont ils ont connaissance. Le Bureau de la fonction publique reçoit les rapports administratifs et les plaintes par des voies diverses et la Direction générale a mis en place un numéro d'urgence national pour signaler les cas de corruption. Ces voies de communication sont accessibles au public et aux agents publics.

Les règles et conditions applicables à la nomination et à la qualification des juges sont énoncées dans la loi relative à l'autorité judiciaire (art. 22 à 25), dont certaines dispositions portent sur leur responsabilité, leur immunité et leur révocation (art. 34 à 43).

La loi établit également un Conseil supérieur de la magistrature, dont l'autorité comprend des juges et le ministère public. Il veille au bon fonctionnement des tribunaux et de leurs organes auxiliaires et recommande la nomination et la promotion des juges et des membres du ministère public (art. 69 à 73).

L'article 44 de la loi relative à l'autorité judiciaire prévoit l'établissement d'un Département de l'inspection judiciaire qui est rattaché au Président de la Cour de cassation et est chargé de contrôler le travail des juges. Les juges sont responsables devant un comité de discipline, qui peut infliger des sanctions disciplinaires.

Pour éviter les conflits d'intérêts, l'article 27 de la loi relative à l'autorité judiciaire interdit aux juges et aux procureurs d'effectuer tout travail ou acte incompatible avec la dignité et l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Bahreïn a mis en place un système électronique qui attribue automatiquement les affaires aux juridictions compétentes.

La loi relative à l'autorité judiciaire énonce les règles et conditions relatives à la nomination, à la qualification, à la révocation et à la responsabilité des membres du ministère public en tant que division essentielle de la magistrature (art. 57 à 66).

Un département de l'inspection judiciaire rattaché au ministère public contrôle le travail des membres du ministère public.

Le décret n° 49 de 2014 du Conseil supérieur de la magistrature régleme les questions relatives aux juges et aux membres du ministère public. Le Conseil supérieur de la magistrature a publié un code de conduite à l'usage des juges et des procureurs en 2007. Le Département de l'inspection judiciaire est l'autorité compétente pour faire appliquer le code.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

Le système bahreïnien de passation de marchés est centralisé. La passation des marchés publics est réglemeée par la loi relative aux marchés publics, ses réglemeents d'application et les décisions administratives connexes. La Force de défense de Bahreïn, les forces de sécurité publique et la Garde nationale sont soumises à des règles spécifiques (art. 1). La loi relative aux marchés publics ne s'applique pas à la passation de marchés publics à caractère militaire, sécuritaire ou confidentiel, ou liés à l'intérêt général (art. 3).

Les contrats portant sur des achats de biens et les contrats de construction sont attribués par voie d'appel d'offres public ; les contrats de service exigent de présenter une demande de soumission de propositions. À titre exceptionnel et sous réserve d'une décision motivée de la Commission des marchés publics, les marchés peuvent être conclus au moyen d'autres formes de mise en concurrence restreinte (art. 4 de la loi relative aux marchés publics). Toute décision d'attribution des marchés publics, d'appel d'offres restreint, d'annulation ou d'exclusion de la soumission doit être motivée et affichée pendant une semaine sur un panneau réservé à cet effet et visible pour le public (art. 64).

Les décisions de passation de marché sont contrôlées par la Commission des marchés publics (art. 10), qui impose des sanctions et statue sur les plaintes (art. 96 du réglemeent d'application). La Commission des marchés publics, dont les sept membres sont nommés par décret royal, est indépendante et rend compte directement au Cabinet (art. 8 de la loi relative aux marchés publics).

Le Bureau national de l'audit réalise des audits financiers, administratifs et de conformité. Les résultats de ces audits sont transmis à l'entité adjudicatrice pour qu'elle prenne des mesures correctives et font l'objet d'un suivi par la Commission des marchés publics.

Tout fournisseur ou entrepreneur peut déposer une plainte ou un recours auprès de l'entité adjudicatrice avant l'entrée en vigueur du contrat (art. 56) ou auprès de la Commission des marchés publics après son entrée en vigueur. La plainte doit être déposée auprès de la Commission des marchés publics dans les 10 jours suivant la date de l'annonce de la décision ou de l'action s'il s'agit d'un appel d'offres local ; ce délai est porté à 20 jours s'il s'agit d'un appel d'offres international (art. 57). Un recours peut être introduit devant la juridiction compétente dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de la Commission (art. 58). Les plaintes relatives à des infractions aux règles de passation des marchés publics peuvent également être signalées au Bureau national de l'audit.

Certaines mesures relatives aux conflits d'intérêts interdisent notamment aux membres de la Commission et à toute personne impliquée dans des activités d'appel d'offres de participer à des procédures d'appel d'offres, à des enchères ou des ventes publiques s'ils ont un « intérêt direct » dans l'opération proposée, tel qu'il est défini à l'article 16 de la loi relative aux marchés publics.

Il n'existe pas de mécanisme spécifique pour la rotation périodique du personnel exerçant les fonctions d'achat. La durée de fonction des membres de la Commission des marchés publics est de deux ans, renouvelable une seule fois.

Conformément à la loi n° 39 de 2002 sur le budget de l'État, Bahreïn a établi des procédures précises en ce qui concerne l'adoption du budget national ainsi que des obligations pour la communication des dépenses et des recettes en temps opportun.

En vertu de l'article 49 de la même loi, chaque ministère et chaque institution publique doit produire des états financiers consolidés annuels, préparés conformément aux normes d'audit généralement admises, qui seront publiés au Journal officiel après approbation de la Chambre des députés et de la Choura.

Les audits et les contrôles sont effectués par le Bureau national de l'audit (art. 116 de la Constitution), qui réalise des audits (de conformité), des audits de performance et des audits administratifs réglementaires (art. 5 du décret législatif n° 16 de 2002 relatif au Bureau national de l'audit) et peut prescrire des mesures correctives (art. 16 et 17). Ces organismes ont également établi des groupes ou des départements de vérification interne des comptes.

Bahreïn a adopté des mesures en vue de préserver l'intégrité des livres et états comptables, ainsi que des états financiers ou autres documents relatifs aux dépenses et recettes publiques, et de prévenir leur falsification.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

Il n'existe pas de procédures ou réglementations spéciales sur l'accès du public à l'information. Les autorités bahreïniennes ont préparé un projet de loi visant à garantir le droit à l'information. Bahreïn a pris plusieurs mesures pour simplifier les procédures administratives et pour faciliter la prestation de services publics, notamment au moyen de sites Web gouvernementaux et d'un système de demandes électroniques qui simplifie les procédures, accélère la prestation des services publics et permet de fournir des informations.

Bahreïn donne accès aux données sur la corruption, principalement sous la forme de statistiques annuelles sur la criminalité et la corruption publiées par le Bureau national de l'audit, la Direction générale et le ministère public, ainsi qu'en menant des campagnes de sensibilisation, en utilisant les médias et les sites Web gouvernementaux. Il n'existe pas d'études ni d'évaluations récentes sur les risques de corruption dans l'administration publique.

Bahreïn a pris des mesures pour encourager la participation de la société aux campagnes nationales de lutte contre la corruption, en sensibilisant le public et en dénonçant les activités de corruption.

La Direction générale reçoit les signalements d'actes de corruption soumis, y compris sous couvert d'anonymat, au moyen de diverses voies de communication, notamment par ligne téléphonique spéciale et par courriel.

Secteur privé (art. 12)

Bahreïn a pris des mesures pour prévenir la corruption et renforcer les contrôles financiers dans le secteur privé. La loi relative aux entreprises commerciales promulguée par le décret législatif n° 21 de 2001 et ses règlements d'application prévoient le respect des normes en matière de comptabilité, de vérification et d'audit administratif et financier interne et externe, ainsi que l'obligation, pour les entreprises, de soumettre chaque année au Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme des rapports financiers vérifiés. La loi sur le commerce prévoit également l'obligation de tenir une comptabilité régulière (art. 20).

Le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme est également chargé de l'enregistrement des entreprises et il effectue des contrôles périodiques dans les cabinets d'audit agréés. Les données relatives aux propriétaires, gestionnaires et bénéficiaires effectifs des entités privées sont disponibles sur le portail du Système des documents commerciaux (www.sijilat.bh).

En outre, la Direction générale offre une récompense à toute personne qui coopère et signale des pratiques illégales, y compris des cas de corruption présumée.

En vertu du décret ministériel n° 19 de 2018 sur la gouvernance d'entreprise, les conseils d'administration des sociétés par actions doivent mettre en place des programmes afin de permettre aux employés de signaler les irrégularités en interne, et élaborer des politiques écrites afin de traiter les conflits d'intérêts ainsi que des codes de conduite. Des auditeurs externes vérifient que ces obligations sont respectées.

Aucune disposition réglementaire spécifique n'impose de limites aux activités que peuvent exercer d'anciens agents publics après leur démission.

Aucun impôt n'est prélevé à Bahreïn.

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le régime juridique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se compose principalement de la loi relative au blanchiment d'argent, ainsi que des règles, résolutions et circulaires publiés par la Banque centrale de Bahreïn et d'autres autorités de contrôle. Ce régime s'applique aux banques, aux institutions financières non bancaires et aux entreprises et professions non financières désignées, y compris les personnes physiques ou morales dûment autorisées à fournir des services formels ou informels de transfert de fonds ou de valeurs. Les exigences portent sur l'identification du client et des bénéficiaires effectifs, l'enregistrement des opérations et la déclaration des opérations suspectes.

L'approche fondée sur les risques de la lutte contre le blanchiment d'argent est appliquée aux institutions financières depuis 2014. Bahreïn a finalisé sa première évaluation nationale des risques et a adopté un plan d'action national pour sa mise en œuvre en 2017. Les organes de contrôle effectuent également des inspections et des contrôles de conformité fondés sur le risque.

Le Comité national pour le développement de politiques visant à prévenir et interdire le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est chargé d'établir des politiques de prévention et de répression du blanchiment d'argent, y compris des mécanismes de coordination interinstitutions. Une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent a été élaborée.

Des autorités, notamment la Direction du renseignement financier et la Banque centrale de Bahreïn, peuvent fournir une entraide judiciaire en cas d'infractions de blanchiment d'argent et d'infractions principales connexes. Les autorités coopèrent également par l'intermédiaire d'INTERPOL et du Groupe Egmont.

Bahreïn a mis en place un système international de déclaration des avoirs en vue de détecter et surveiller les mouvements d'espèces et d'effets de commerce au porteur. Les autorités compétentes peuvent saisir les espèces et effets de commerce au porteur en cas de suspicion de blanchiment d'argent, de non déclaration ou de fausse déclaration.

En ce qui concerne les transferts électroniques et autres systèmes d'envois de fonds, Bahreïn a adopté, dans le Règlement de sa Banque centrale, des mesures qui imposent aux institutions financières et aux prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs de consigner des informations exactes et utiles sur le donneur d'ordre et de conserver ces informations tout au long de la chaîne de paiement. La plus grande vigilance est demandée si les informations sur le donneur d'ordre de virements électroniques entrants sont incomplètes (FC-3.1.14). Toutefois, les banques intermédiaires et bénéficiaires ne sont tenues qu'à un contrôle raisonnable si les informations sur le donneur d'ordre de virements internationaux sont incomplètes (FC-3.1.16 et FC-3.1.18).

Bahreïn a fait des efforts considérables pour mettre son régime de lutte contre le blanchiment d'argent en conformité avec les exigences du Groupe d'action financière (GAFI). Le GAFI et le GAFIMOAN ont identifié certaines lacunes dans la réglementation des institutions financières et des entreprises et professions non

financières désignées dans leur évaluation mutuelle réalisée en juin 2018. Bahreïn poursuit ses efforts pour y donner suite.

Bahreïn contribue au développement et au renforcement de la coopération régionale et internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, en particulier dans le cadre de sa participation active aux travaux du GAFIMOAN.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Campagnes nationales de promotion de l'intégrité et de lutte contre la corruption (art. 5, par. 2)
- Mise en place d'un système électronique d'attribution automatique des affaires aux juridictions compétentes (art. 11, par. 1)

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que Bahreïn :

- Adopte une stratégie nationale de lutte contre la corruption qui prévoit un calendrier pour la réalisation des objectifs qui y sont fixés, définisse des indicateurs pour la mesure des progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs et désigne les organismes responsables de sa mise en œuvre (art. 5, par. 1) ;
- Prenne des mesures accordant à la Direction générale l'indépendance juridique nécessaire au maintien de son indépendance opérationnelle et financière à l'avenir (art. 6, par. 2) ;
- S'efforce d'adopter des mesures législatives pour mettre en place un mécanisme clair d'examen des plaintes déposées par des candidats à des postes du secteur public concernant des décisions administratives relatives au recrutement (art. 7, par. 1) ;
- S'efforce de recenser les postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption et d'établir des procédures pour sélectionner et former les personnes appelées à occuper ces postes et, s'il y a lieu, pour assurer une rotation sur ces postes (art. 7, par. 1) ;
- Poursuive ses efforts visant à étendre la législation sur les conflits d'intérêts à un éventail plus large de conflits liés aux intérêts personnels et matériels de l'agent (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Envisage d'imposer une obligation de déclaration aux agents publics, en plus des fonctionnaires relevant du Bureau de la fonction publique, pour qu'ils déclarent tout intérêt susceptible d'être en conflit avec leurs fonctions publiques (art. 8, par. 5) ;
- En ce qui concerne les marchés publics : 1) envisage de prolonger les délais applicables au dépôt des plaintes ou des recours ; 2) envisage de préciser dans la loi ou les règlements d'application les critères selon lesquels sont nommés les membres de la Commission des marchés publics ; et 3) envisage d'adopter des mesures prévoyant la rotation périodique du personnel chargé des marchés publics, y compris en limitant la durée du mandat des membres de la Commission des marchés publics (art. 9, par. 1) ;
- Poursuive les efforts qu'il fait pour adopter des mesures législatives ou autres réglementant l'accès du public à l'information [art. 10, al. a)] et pour mieux évaluer les risques de corruption grâce à des études et à des évaluations appropriées [art. 10, al. c)] ;
- Continue de renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le secteur privé, y compris en renforçant les normes de comptabilité et d'audit et en envisageant d'adopter des restrictions à l'exercice d'activités professionnelles par les anciens agents publics [art. 12, par. 2, al. e)] ;

- Envisage de renforcer les exigences qui s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées en matière d'identification et de vérification des bénéficiaires effectifs [art. 14, par. 1, al. a)] ;
- Adopte des mesures pour exiger des institutions financières (y compris les institutions intermédiaires et bénéficiaires) qu'elles exercent une surveillance accrue sur les transferts électroniques de fonds sortants et entrants qui contiennent des informations incomplètes sur les donneurs d'ordre (art. 14, par. 3) ;
- Poursuive les efforts faits pour donner suite aux résultats de l'évaluation conjointe réalisée par le GAFI et le GAFIMOAN (art. 14, par 4).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Bahreïn ne dispose pas de loi spécifique sur l'entraide judiciaire ou le recouvrement d'avoirs. Les demandes sont exécutées conformément au Code de procédure pénale et aux traités internationaux, ou selon des principes de réciprocité ou de courtoisie internationale. Bahreïn a conclu plusieurs traités et accords bilatéraux et multilatéraux de coopération judiciaire et juridique qui peuvent être utilisés dans le contexte du recouvrement d'avoirs. Il considère également que la Convention est une base de l'entraide judiciaire.

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi relative au blanchiment d'argent et les principes d'Egmont autorisent la Direction du renseignement financier à échanger avec ses homologues étrangers, de sa propre initiative ou sur demande, des informations sur le blanchiment d'argent et les infractions principales sous-jacentes. L'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire et d'autres traités comportent des dispositions sur la coopération spéciale. Toutefois, la loi reste silencieuse sur le pouvoir d'autres autorités, dont la Banque centrale de Bahreïn, d'échanger spontanément des informations.

Aucune affaire de restitution à un État requérant d'avoirs confisqués n'a été menée à terme. Bahreïn n'a jamais refusé une demande de recouvrement d'avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

En vertu de la loi relative au blanchiment d'argent et des dispositions applicables du Règlement de la Banque centrale, les institutions financières ont l'obligation d'adopter des procédures internes en vue d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients, y compris les bénéficiaires effectifs, et l'origine de leurs fonds. Au nombre des exigences figurent une vigilance accrue à l'égard des clients, y compris les personnes politiquement exposées, les membres de leur famille et leur proche entourage, des comptes et des opérations à haut risque. Dans la pratique, l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs présentent des failles.

Ces mesures sont appliquées pour détecter les opérations suspectes.

Le Règlement de la Banque centrale comporte un module sur la criminalité financière, et les avis de la Banque centrale et de la Direction du renseignement financier en la matière fournissent des orientations supplémentaires sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans le secteur financier. Bahreïn a également établi une liste nationale des personnes politiquement exposées.

Conformément aux exigences de la loi relative au blanchiment d'argent concernant la conservation des documents, et comme précisé dans le module sur la criminalité financière, les institutions financières doivent conserver les fichiers d'identification

des clients et les données des opérations pendant cinq ans après la fin de la relation avec le client ou la fin de l'opération.

Les procédures d'octroi de licences aux institutions financières énoncées dans la loi sur les sociétés commerciales interdisent la création de banques écrans. Conformément au module sur la criminalité financière, les institutions financières ne doivent pas établir de relations commerciales ou de relations de banque correspondante avec des banques écrans ou avec des banques qui fournissent des services de correspondance bancaire à de telles banques.

La loi n° 32 de 2010 relative à la transparence financière impose à certaines catégories d'agents publics de soumettre à l'Autorité de contrôle de la transparence financière une déclaration de situation financière tous les trois ans et lorsqu'ils quittent leur fonction. Ce système reste toutefois limité, en ce que les déclarations sont remises sur support papier et restent scellées, à moins qu'une enquête pénale soit ouverte. Les déclarations antérieures ne sont pas conservées, mais sont renvoyées au déclarant sur présentation de la nouvelle déclaration. L'information ne peut être communiquée dans le cadre de l'entraide judiciaire, sauf en cas d'ouverture d'une enquête interne et à condition que l'enveloppe soit ouverte en présence du déclarant.

Bahreïn n'a pas adopté de mesures qui imposent aux agents publics de signaler tout intérêt qu'ils détiennent dans des comptes financiers domiciliés à l'étrangers ou contrôle qu'ils exercent sur ces comptes, ou de conserver des états appropriés concernant ces comptes.

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

La loi relative à la procédure civile et commerciale permet à toute partie lésée d'engager devant les tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens ou d'intervenir en tant que tiers dans une procédure civile en cours. Elle n'impose pas de restriction quant aux personnes pouvant avoir le statut de requérant devant les juridictions internes.

Dans le cadre d'une procédure pénale, une partie peut en outre demander réparation pendant l'enquête préliminaire ou devant le tribunal (art. 22 et suiv. du Code de procédure pénale). Les tribunaux sont autorisés à statuer sur la demande et à ordonner le versement d'une indemnité ou de dommages et intérêts (art. 32 et 35 du Code de procédure pénale ; art. 9, 18 et 256 de la loi relative à la procédure civile et commerciale).

L'article 12 du Code pénal prévoit l'exécution directe des décisions de confiscation étrangères, à condition que l'infraction soit reconnue à Bahreïn. Pour qu'une décision de confiscation étrangère soit exécutée, le tribunal étranger doit avoir prononcé un jugement définitif. La condition de la double incrimination impose des limites en cas de demandes portant sur des infractions à la Convention qui ne sont pas incriminées à Bahreïn.

Les articles 426 à 428 du Code de procédure pénale réglementent la procédure d'entraide judiciaire en matière pénale de manière générale. Ces articles se limitent toutefois aux mesures d'enquête et ne portent pas spécifiquement sur le recouvrement d'avoirs.

L'article 64 du Code pénal et le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi relative au blanchiment d'argent autorise les tribunaux bahreïniens à confisquer des biens d'origine étrangère qui se trouvent sur le territoire national sur la base d'une décision rendue par un tribunal local au sujet d'une infraction de blanchiment d'argent.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 52 du Code pénal ; art. 113 du Code de procédure pénale ; art. 3.2 de la loi relative au blanchiment d'argent)

Dans le cadre d'une procédure pénale, la confiscation sans condamnation est possible dans plusieurs cas, notamment si le suspect est décédé ou est en fuite à la date du

prononcé du jugement (art. 64 du Code pénal ; art. 17 et 113 du Code de procédure pénale) et avant le prononcé du jugement dans les affaires de blanchiment d'argent (art. 3.2 de la loi relative au blanchiment d'argent).

Les articles 426 à 428 du Code de procédure pénale autorisent la présentation de demandes d'application de toutes les mesures d'enquête autorisées par le Code de procédure pénale (art. 55 à 103). Une demande de mesures conservatoires peut être exécutée sur la base de documents d'enquête étrangers prouvant que l'acte constituant l'infraction en question a bien été commis (art. 426). La double incrimination n'est pas requise pour mettre en œuvre des mesures d'enquête fondées sur une demande étrangère (art. 427). En ce qui concerne les infractions de blanchiment d'argent, la Direction du renseignement financier demandera un mandat au ministère public (art. 8 de la loi relative au blanchiment d'argent).

Bahreïn refuse les demandes d'assistance si leur exécution contrevient à l'ordre public (art. 427 du Code de procédure pénale). Dans tous les autres cas, il n'a aucune raison de refuser les demandes prévues par la législation. Certaines normes juridiques locales et règles internes imposent toutefois aux autorités judiciaires de refuser les demandes en raison, notamment, d'un retard excessif par l'État requérant, d'une insuffisance de preuves ou en cas de demande de saisie sur salaire, ce que des principes du droit interne interdisent.

Bahreïn dispose d'un certain nombre de procédures et de dispositions législatives relatives à l'administration des articles saisis qui peuvent être appliquées dans le cadre de la coopération internationale (art. 98 et 99 du Code de procédure pénale ; art. 8.2 c) de la loi relative au blanchiment d'argent ; décision n° 66 (2017) du Ministre de la justice).

Bahreïn a établi une Direction de l'administration des avoirs saisis, conformément à la décision n° 66 (2017) du Ministre de la justice. En outre, le ministère public prépare actuellement des directives sur la gestion des biens qui s'appliqueront à l'ensemble des services de détection et de répression bahreïniens.

Bahreïn élabore un manuel de procédures internes en matière d'assistance juridique et de recouvrement d'avoirs, qui expliquent les étapes et mécanismes régissant l'exécution des demandes de coopération internationale.

Il n'existe pas de guide sur le recouvrement d'avoirs et aucune orientation n'a été publiée sur les conditions et la procédure à respecter pour présenter des demandes d'entraide judiciaire, y compris les autorités compétentes pour recevoir les demandes.

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

La législation ne prévoit pas la restitution des fonds confisqués. Le Code de procédure pénale autorise la restitution des biens *saisis*, à condition qu'ils ne fassent pas l'objet d'une confiscation (art. 104 à 113). De ce fait, Bahreïn ne peut restituer des biens que pendant la phase d'enquête si des biens ont déjà été saisis, mais pas si les biens font l'objet d'une confiscation (art. 104). Conformément à la loi, les biens confisqués sont remis au Trésor ou, dans certains cas, au Ministère du développement social.

Une disposition énoncée au paragraphe 6 de l'article 8 de la loi relative au blanchiment d'argent prévoit une certaine souplesse en ce qu'elle permet de donner à un État étranger ou de partager avec lui tout ou partie des produits confisqués conformément à la loi.

Les coûts de l'entraide judiciaire sont traités au cas par cas, conformément aux traités bilatéraux et multilatéraux. Bahreïn n'a jamais demandé le remboursement des coûts générés par l'exécution d'une demande.

Hormis la Convention de la Ligue des États arabes contre la corruption, Bahreïn n'a conclu aucun accord concernant la disposition d'avoirs ni pris d'autres mesures pour la disposition définitive des biens confisqués dans des cas particuliers.

3.2. Difficultés d'application

Il est recommandé que Bahreïn :

- Adopte des mesures législatives pour régler en détail les questions relatives à la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire dans le domaine du recouvrement d'avoirs en cas d'infraction créée conformément à la Convention, comme le prévoient les dispositions du chapitre V (art. 51, 54, 55 et 57). Ces mesures devraient préciser les types d'assistance qui pourraient être demandés (y compris la confiscation), les procédures de soumission des demandes et les informations requises, les motifs de refus et d'autres aspects procéduraux (tels que les coûts de l'entraide judiciaire et du recouvrement d'avoirs), ainsi que les principes applicables à la disposition et à la restitution des avoirs (art. 57) ;
- Poursuive les efforts faits pour renforcer l'identification et la vérification des bénéficiaires effectifs par les institutions financières (art. 52, par. 1) ;
- Renforce le système de divulgation de l'information financière en vue de permettre la vérification des informations fournies et leur utilisation pour détecter les cas de conflit d'intérêts et d'enrichissement illicite en l'absence de toute enquête pénale, et de permettre le partage de ces informations avec les autorités étrangères compétentes (art. 52, par. 5) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les agents publics concernés soient tenus de signaler aux autorités compétentes tout droit ou autre pouvoir qu'ils ont sur des comptes financiers étrangers et de conserver des états appropriés concernant ces comptes (art. 52, par. 6) ;
- Modifie l'exigence de la double incrimination énoncée à l'article 12 du Code pénal de manière à pouvoir donner effet aux décisions judiciaires étrangères concernant les infractions créées conformément à la Convention, quelles qu'elles soient (art. 54, par. 1) ;
- Modifie les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'entraide judiciaire (art. 426 à 428) pour permettre à Bahreïn de répondre à un large éventail de demandes d'assistance en matière de confiscation, de gel et de saisie, et non aux seules demandes d'assistance relatives aux enquêtes, comme le prévoit le chapitre V de la Convention (art. 54, par. 1) ;
- Envisage d'élaborer un guide ou une publication sur le recouvrement d'avoirs qui renseignerait les États étrangers sur les conditions et procédures relatives à la soumission des demandes, et poursuive les efforts entamés pour élaborer un manuel des procédures internes applicables au traitement des demandes d'entraide judiciaire (art. 55) ;
- Précise dans sa législation les pouvoirs conférés à d'autres autorités, comme la Banque centrale de Bahreïn, de communiquer, sans demande préalable, des informations à des autorités étrangères (art. 56) ;
- Adopte une loi régissant la restitution des biens confisqués, y compris à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 de l'article 57. Il serait également utile d'inclure une référence aux obligations prévues à l'article 57 dans le guide sur le recouvrement d'avoirs (art. 57, par. 1).